

LIMOGES METROPOLE

Du **1 8 AOUT 2023**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°08 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151.45 et suivants

N° 202300426

VU la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 29 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée N°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feytiat conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire en raison de plusieurs évolutions qui doivent être apportées au règlement écrit du document d'urbanisme, dans le but de clarifier la lecture des pièces, préciser certaines réglementations et ainsi faciliter les instructions des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces évolutions portent sur :

- Les règles concernant l'aspect des toitures et notamment l'utilisation de l'ardoise et des coloris autorisés ;
- Les règles concernant les clôtures.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée portera donc uniquement sur le règlement écrits.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- Affichage du même avis à la mairie de Feytiat concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Feytiat et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification simplifiée devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 29/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20230818-AR2324335H1

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **18 AOUT 2023**

Le Président,

Le Président,

Guillaume GUERIN

Transmis à la Préfecture le 29 AOUT 2023

Publié le 29 AOUT 2023

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 29/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20230818-AR2324335H1